

Exemple de statuts commentés d'association à direction collégiale

La loi du 1er juillet 1901 n'impose aucun modèle de statuts. Les statuts proposés ci-dessous constituent un exemple, un outil de travail. Chaque association a des buts et des besoins spécifiques, les statuts sont donc propres à chaque association. Il est conseillé de se faire accompagner dans leur rédaction. Afin de répondre aux attentes d'associations soucieuses de promouvoir l'implication des membres, de favoriser le partage des pouvoirs et des responsabilités, ce document propose un exemple de statuts commentés organisant une direction de type collective.

**Attention ! Les mentions en italiques sont des commentaires :
elles n'ont pas lieu de figurer dans vos statuts.**

Article 1 : Constitution et dénomination

Première obligation de la loi 1901 : faire connaître le titre de l'association. Le choix du titre est laissé à l'initiative des membres fondateurs. Il n'est pas nécessaire que le mot « association » figure dans l'appellation, on peut se nommer amicale, groupe, club, etc. Attention, se renseigner à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) afin de s'assurer que le nom prévu n'est pas déjà utilisé. Pour le nom des fondateurs, mieux vaut les inscrire dans le compte-rendu de l'assemblée générale constitutive que dans les statuts.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :

Article 2 : Buts

Deuxième obligation de la loi 1901 : faire connaître les buts de l'association. Ils doivent être suffisamment précis pour bien indiquer le projet de l'association et éviter les conflits d'interprétation, tout en étant assez généraux pour ne pas bloquer toute adaptation de ce projet dans le temps. Lors de la publication au journal officiel, ils sont recopiés dans leur intégralité. C'est l'article le plus important, celui qui précise « l'objet où l'idée que mettent les fondateurs en commun ».

Cette association a pour but :

Article 3 : Siège social

Troisième et dernière obligation de la loi 1901 : préciser le siège social. On peut indiquer la ville sans mentionner la rue et le numéro de l'immeuble, de façon à pouvoir, sans modifier les statuts, déménager dans la même ville. Cependant, lors de la déclaration en préfecture, vous mentionnez l'adresse complète.

Le siège social est fixé à :

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Ici s'arrêtent les obligations de la Loi 1901: titre, buts ou objet et siège social. Cependant l'usage a consacré un certain nombre de pratiques - assemblée générale, conseil d'administration... - qui viennent préciser les règles de fonctionnement pour assurer une vraie démocratie dans l'association.

Article 4 : Durée de l'association

Article facultatif. Certains fixent la durée de l'association car ils se regroupent pour un objet précis qui ne durera pas : fête, organisation d'une manifestation, etc. Quand la durée n'est pas précisée, elle est considérée de fait comme illimitée. En général, on précise :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Affiliation

L'affiliation à une fédération ou une union n'est pas obligatoire, sauf dans le milieu sportif lorsqu'il s'agit de participer à des compétitions. Lorsqu'il y a affiliation, il est important de le déclarer dans les statuts afin de bien situer l'association dans son environnement.

L'association est affiliée à (*préciser le nom*) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Article 6 : Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 : Composition de l'association

Il faut énumérer les différents types de membres et préciser comment on le devient. Il existe beaucoup de types de membres : fondateur, actif, de droit, d'honneur, bienfaiteur, adhérent, associé... Il est conseillé de ne pas avoir trop de types de membres. Il faut surtout bien préciser pour chaque type de membre s'il y a paiement (ou non) d'une cotisation, s'il a ou non le droit de vote en assemblée générale ainsi que la capacité d'être élu.

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

Un non-renouveau d'adhésion ne peut être considéré comme une démission ou une radiation, il s'agit simplement de la perte de la qualité de membre. Dans le cas de la radiation, un règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves et les modalités de recours.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. C'est le regroupement de tous les membres pour approuver (ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir. C'est le lieu où s'exerce directement la démocratie, car chacun peut s'y exprimer. Dans cet article, vous pourrez préciser la composition de l'assemblée générale, la fréquence des réunions, les conditions de convocation, le rôle, le contenu, les modalités de vote.

Pour les membres mineurs adhérents, il appartient à l'association de déterminer un âge à partir duquel ils sont en capacité de voter. En deçà de cet âge, il faut prévoir le droit de vote pour le représentant légal. Par ailleurs, les mineurs, de plus de 16 ans en particulier, peuvent tout à fait être élus au conseil d'administration (avec autorisation préalable des parents).

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de (*préciser l'âge*) au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par (*préciser le mode de convocation*) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le conseil d'administration anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le conseil d'administration rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir.

Article 10 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration (ou « comité directeur », ou « collectif », ou « conseil collégial »...) désigne ici l'« exécutif » de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce, conformément à l'objet des statuts. Dans cet article, on prévoira le nombre des membres du conseil d'administration (même avec une fourchette), les modalités de renouvellement des membres et le rôle du conseil d'administration. On fixera aussi la fréquence des réunions et les modalités de convocation ainsi que le quorum requis pour la validation des décisions. On peut indiquer qu'un certain nombre d'absences consécutives non justifiées au conseil d'administration sera considéré comme une démission.

Contrairement aux idées reçues, la loi n'impose pas de désigner un président, un secrétaire et un trésorier. Ainsi, dans l'exemple proposé ci-après, l'exécutif est collégial, les responsabilités sont partagées entre chacun des membres du conseil d'administration. Dans la pratique, soit par délibération de l'instance statutaire, soit parce que cela est explicitement prévu dans les statuts, un ou des membres seront désignés pour représenter l'association auprès des tiers et dans les différents actes de la vie civile, soit de façon permanente, soit selon les besoins.

L'association est administrée par un conseil d'administration de (*préciser le nombre*) membres élus pour (*préciser le nombre*) années dans les conditions fixées à l'article 8. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de plus de (*préciser l'âge*) ans sont éligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins (*préciser le nombre*) fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par (*la moitié, le tiers, le quart ou autre*) de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 : Les finances de l'association

La loi n°87-571 du 23 Juillet 1987 sur le développement du mécénat précise que le don manuel (c'est-à-dire sans acte notarié) est légalement autorisé pour toutes les associations déclarées. Par ailleurs, l'article L. 442-7 du code de commerce indique qu'aucune association ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts. Les associations ne peuvent donc exercer d'activités commerciales habituelles, qu'elles soient réservées ou non à leurs membres, que si leurs statuts le prévoient expressément (ceci ne soustrait pas pour autant l'association aux obligations fiscales).

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (*lister de manière exhaustive les produits vendus et les services fournis*);
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 12 : Règlement intérieur

Il n'est pas obligatoire. Il précise et complète les statuts, et doit être en conformité avec ceux-ci. Son approbation relève généralement du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale est préférable. On peut y mettre les règles de fonctionnement, d'administration, de gestion de l'association, mais aussi les règles propres aux activités :

- *les modalités de démission en cours de mandat ;*
- *les motifs graves d'exclusion ;*
- *les modes d'utilisation des différents équipements, la gestion du matériel, etc.*

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière : modification des statuts, dissolution de l'association,... C'est une assemblée générale comme une autre dans sa forme, mais devant la gravité des décisions à prendre, il peut être précisé d'autres modalités de vote, notamment sur les majorités requises.

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association se décide généralement en assemblée générale prévue à cet effet. Il est conseillé de ne pas déterminer à l'avance à qui seront dévolus les biens (immobilier, mobilier, financier...) mais simplement de rappeler les modalités à mettre en œuvre lors de cette dissolution.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Attention !

*Les associations qui sollicitent la **reconnaissance d'utilité publique** sont soumises à des statuts-types. Par ailleurs, une association qui souhaitera obtenir un **agrément de l'Etat** (agrément sport, agrément jeunesse et éducation populaire, agrément environnement, etc.) devra respecter un certain nombre de dispositions statutaires obligatoires. Pour connaître les conditions à remplir il convient de prendre contact avec les services compétents.*